

ASSOCIATION D'AGILITÉ DU CANADA (AAC)

AGILITY ASSOCIATION OF CANADA (AAC)

POLITIQUES ET PROCÉDURES – DEMANDE D'EXEMPTIONS

APPROUVÉ :	VERSION 1.0
EN VIGUEUR :	
Résolution du Conseil n° 251213	1 ^{er} janvier 2026
But : Il incombe à tous les membres, officiels de l'AAC et hôtes de se familiariser avec les règlements, politiques et procédures de l'AAC et de rester à jour. Le présent document décrit les circonstances limitées en vertu desquelles le Conseil d'administration envisagera d'accorder des exemptions aux règlements, politiques et procédures de l'AAC.	

1. Interprétation

« **Officiels de l'AAC** » comprend les juges, les réviseurs de parcours, les membres du Conseil d'administration et les employés de l'AAC.

« **Règlements administratifs** » signifie les Règlements administratifs de Association d'agilité du Canada (AAC) et tous les autres règlements administratifs de l'AAC qui sont en vigueur.

« **Hôte** » signifie les membres du comité organisateur d'un concours de l'AAC et/ou le secrétaire du concours.

« **Membre** » signifie une personne qui détient une adhésion valide à l'AAC.

« **Officiel** » ou « **juge** » signifie une personne que l'AAC reconnaît comme approuvée pour officier aux compétitions de l'AAC et comprend, sans s'y limiter, un officiel de l'AAC.

« **Représentant** » signifie une personne qui représente l'AAC comme membre du Conseil d'administration, réviseur de parcours, juge, membre d'un comité, employé de l'AAC ou hôte.

2. Pouvoir

L'article 6.2 des Règlements administratifs – Politiques et procédures décrit les pouvoirs relatifs à l'établissement des présentes politiques et procédures :

2.1.: « Le Conseil peut établir des règlements, des politiques ou des procédures qu'il juge à propos relativement aux affaires de l'Association, à condition qu'aucun règlement, politique ou procédure ne soit incompatible avec la Loi, les statuts constitutifs ou ces règlements administratifs. »

3. Adhésions

3.1. Le Conseil n'examinera pas les demandes de membres, d'officiels de l'AAC ou d'hôtes visant l'annulation de tout critère régissant l'acquisition ou le renouvellement de l'adhésion annuelle, peu importe le motif.

4. Exemptions aux règlements officiels ou aux politiques de l'AAC

4.1. Le Conseil d'administration n'envisagera pas d'accorder des exemptions aux Règlements officiels ainsi qu'aux politiques et procédures de l'AAC sauf tel que décrit ci-dessous.

5. Frais de concours

5.1. Le Conseil n'examinera pas les demandes d'hôtes visant une exemption des frais lorsque les circonstances étaient sous le contrôle de l'hôte, notamment ne pas avoir soumis une demande pour la tenue d'un concours et/ou apporter des changements sans respecter les échéances établies.

5.2. Le Conseil examinera les demandes d'hôtes visant l'annulation des frais suivants lorsque les circonstances étaient indépendantes de la volonté de l'hôte :

- a) frais pour changement tardif, et
- b) frais pour annulation d'un concours.

5.3. Les demandes visant l'annulation des frais doivent être soumises par l'intermédiaire du directeur régional et doivent comprendre une explication détaillée des circonstances qui ont entraîné les changements ou l'annulation, les dates pertinentes et, le cas échéant, les mesures prises pour résoudre le problème.

6. Championnats régionaux et national

6.1. Le Conseil n'examinera pas les demandes d'approbation visant à inscrire un chien à un championnat régional autre que le sien ou au qualificatif d'un jour de tout compétiteur qui ne présente pas sa demande au comité directeur du championnat national (CDCN) conformément aux procédures et aux échéances décrites dans les Règlements et lignes

directrices du championnat régional et les Règlements et lignes directrices championnat national.

Cela comprend les situations où le conducteur a reçu une approbation pour un chien ou plus mais n'a pas demandé d'approbation pour d'autres chiens avec lesquels il désire concourir à un championnat régional autre que le sien ou au qualificatif d'un jour.

6.2. Le Conseil n'examinera pas les demandes de membres en vue de payer des droits d'inscription réduits aux championnats régionaux ou national s'ils n'ont pas adhéré à l'AAC ou n'ont pas renouvelé leur adhésion annuelle avant le 1^{er} avril, peu importe le motif.

7. Critères de sélection de l'équipe nationale

7.1. Le Conseil n'examinera pas les demandes d'exemption à n'importe quelle partie des critères de sélection de l'équipe nationale quand les circonstances sont sous le contrôle du conducteur, y compris, sans s'y limiter :

- a) ne pas satisfaire aux critères d'adhésion à l'AAC;
- b) ne pas avoir participé au nombre de concours exigé;
- c) ne pas avoir de titres de l'AAC;
- d) l'âge du chien; ou
- e) tout autre critère établi de temps à autre par le comité directeur de l'équipe national (CDÉN) et approuvé par le Conseil.

7.2. Le Conseil peut examiner les demandes d'exemption à n'importe quel critère de sélection de l'équipe nationale dans les circonstances suivantes :

- a) chien malade ou blessé;
- b) conducteur blessé;
- c) voyage à l'extérieur du pays.

7.3. Les demandes d'exemption à un critère de sélection de l'équipe nationale doivent être soumises par écrit par l'entremise du comité directeur de l'équipe nationale; elles doivent comprendre une explication détaillée des circonstances qui ont motivé la demande et être accompagnées de documents justificatifs.

8. Juges suspendus

8.1. Si un juge a une affaire devant le comité de discipline et qu'il y a une possibilité de sanction, le juge doit informer les clubs qui pourraient être touchés pour que les clubs envisagent un plan de secours au cas où le juge ne peut pas assumer son mandat.

8.2. Si un juge est suspendu (membre qui n'est pas en règle) pendant une période qui comprend des mandats qu'ils ont acceptés antérieurement et que la suspension ne comporte pas d'affaires relevant de sa conduite personnelle, l'hôte à les choix suivants, sans être pénalisé :

- a) trouver un juge différent pour juger les parcours conçus par le juge suspendu; ou
- b) embaucher un juge différent; ou
- c) demander l'approbation du Conseil pour utiliser le juge suspendu.

8.3. Si les mandats sont prévus plus de 30 jours après le début de la suspension, l'option 8.1 c) ne sera pas disponible à moins que le club démontre qu'il n'a pas d'autre choix ou que les circonstances causeraient des difficultés injustifiées à l'hôte (par ex.: le billet d'avion a été payé, nombre limité de juge dans la région).

8.4. Si l'hôte choisit de demander l'approbation du Conseil pour utiliser le juge suspendu (option 8.1 c) ci-dessus), il doit soumettre une demande par écrit au Conseil par l'entremise de son directeur régional. La demande par écrit doit comprendre :

- a) une explication détaillée du motif pour lequel l'hôte continue de vouloir utiliser le juge suspendu;
- b) les étapes prises par l'hôte pour trouver un juge substitut, le cas échéant, et
- c) les documents justificatifs.

8.5. Une semaine additionnelle (7 jours civiques) sera ajoutée à la suspension du juge pour chaque concours jugé pendant la période de suspension, peu importe la durée du concours où le juge suspendu a travaillé ou le nombre de jours passés à juger.

Exemple : Le juge A est suspendu jusqu'au 1^{er} octobre. Le juge A est approuvé pour juger deux jours d'un concours de trois jours. La suspension du juge A est prolongée d'une semaine, soit jusqu'au 8 octobre.

8.6. Dans le cas de juges suspendus qui ne peuvent pas assumer leurs mandats, lorsqu'un hôte a payé des frais (par ex.: billet d'avion) qu'il ne peut pas recouvrer, les juges devront rembourser l'hôte.

9. Circonstances atténuantes

9.1. Le Conseil reconnaît qu'il peut y avoir des circonstances qui peuvent ne pas être abordées dans la présente politique et procédure.

9.2. Le Conseil peut examiner, au cas par cas, les demandes d'exemptions qui échappent aux circonstances décrites ci-dessus.

9.3. Il faut présenter les demandes au directeur régional approprié et elles doivent comprendre une explication détaillée des circonstances qui ont entraîné la demande, les dates pertinentes et, le cas échéant, des documents justificatifs et une description des mesures prises pour résoudre le problème.

9.4. Les directeurs appliqueront leur discrétion et leur meilleur jugement lorsqu'ils évaluent ces demandes avant de décider des mesures à prendre.

HISTORIQUE DES RÉVISIONS

Date	Révision
1 ^{er} janvier 2026	Nouveau document dont le but est de donner des directives aux membres, aux officiels de l'AAC, aux hôtes et aux membres du Conseil en ce qui concerne les demandes et l'octroi d'exemptions aux règlements, politiques et procédures de l'AAC.